



## ***AVIS DU COMITE SCIENTIFIQUE SUR L'AVANT-PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MORATOIRE SUR L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION DES RESSOURCES MINERALES DE LA ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE***

---

*Note préliminaire : tel qu'autorisé par le règlement intérieur, le CS a sollicité l'analyse de trois experts extérieurs pour conforter son avis, sans que ceux-ci ne puissent prendre part au vote. Sarah Samadi (MNHN), Pierre-Yves Le Meur (IRD) et Julien Collot (SGNC) ont rédigé une note commune dont les éléments sont repris dans cet avis.*

### **CONTEXTE**

Le mercredi 23 novembre 2022, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a validé un avant-projet de Loi de pays portant moratoire sur l'exploration et l'exploitation des ressources minérales de la zone économique exclusive (ci-après ZEE), initiant ainsi un processus impliquant la consultation du Conseil d'Etat, du CESE, du CCE, du Sénat coutumier, mais aussi de la société civile.

C'est dans ce cadre que s'inscrit cet avis rendu par le Comité scientifique du Parc naturel de la mer de Corail (PNMC), sollicité par le SPNMCP le 16 décembre 2022 après avis favorable du Comité de gestion le 8 décembre 2022.

A l'issue de cette procédure de consultation, le gouvernement sera en charge d'arrêter un texte qui sera soumis au vote du Congrès.

Cet avant-projet inclut les dispositions suivantes :

Article 1. Au sein de l'espace maritime défini à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du pays n°2022-1 du 12 janvier 2022 relative à la protection des aires marines de la Nouvelle-Calédonie, est interdite pour une durée de 10 ans :

- 1° Toute exploitation des ressources minérales ;
- 2° Toute exploration des ressources minérales à l'exception de celle ayant pour objet l'acquisition de connaissances scientifiques et utilisant des méthodes non invasives listées dans un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Ces explorations sont réalisées dans les conditions fixées par la loi du pays n°2022-1 du 12 janvier 2022 susmentionnée.

Article 2. La méconnaissance des interdictions fixées à l'article 1<sup>er</sup> est passible de la sanction prévue à l'article 14 de la loi du pays du 12 janvier 2022 susmentionnée, dans les conditions fixées par les articles 12 à 16 de la même loi du pays.

Sans qu'il soit juridiquement nécessaire de démontrer l'intérêt du CS à participer à cette procédure de consultation, il convient de souligner d'entrée le lien étroit existant entre ce projet de régulation et les activités du parc, l'entièreté de la ZEE calédonienne ayant été convertie en aire marine protégée en 2014 puis par la législation de 2022 (Loi du pays n°2022-1 du 12 janvier citée dans l'avant-projet de loi).

Cet avant-projet de régulation s'inscrit dans le cadre d'une stratégie politique annoncée précédemment, notamment lors de la déclaration du président Mapou au 5ème sommet France-Océanie (19 juillet 2021). Elle constitue aussi un écho local à une préoccupation nationale et un enjeu d'envergure internationale. En effet, les vellétés d'exploitation des grands fonds marins dans la zone internationale, dont le régime est prévu dans la Convention de Montego Bay (CNUDM), ont récemment suscité des interrogations et des réactions tant les impacts d'une telle entreprise sur l'environnement sont à tout le moins inconnus et potentiellement très dommageables. Récemment, l'Assemblée nationale a invité le gouvernement français à défendre un moratoire sur l'exploitation des grands fonds marins (résolution du 17 janvier 2023), tandis que le Président Macron s'est déclaré en faveur de l'interdiction de l'exploitation des grands fonds marins lors de la Cop27.

La question se pose aussi de l'exploration et de l'exploitation des grands fonds marins au sein des espaces maritimes sous juridiction étatique. Aussi la Nouvelle-Calédonie annonce ce projet de loi en même temps que l'Assemblée de la Polynésie française annonçait le 8 décembre le vote d'un moratoire sur l'exploration des grands fonds marins (Déclaration 2022-100 APF).

Une telle préoccupation se justifie par la nécessité de préserver l'exceptionnelle biodiversité et la géodiversité des fonds marins de la Nouvelle-Calédonie qui ont conduit à la création du PNMC.

## **SUR LES COMPETENCES DE LA NC SUR LA ZEE**

La Nouvelle-Calédonie est compétente sur la zone économique exclusive en application de la l'article 22-10° de la loi organique de 1998. Elle y exerce des compétences liées au monopole de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques. Si la formulation de la loi organique de 1999 laisse subsister quelques ambiguïtés quant à la compétence sur le plateau continental, l'interprétation du texte par les principaux acteurs semble faire consensus.

Aussi il n'existe a priori pas d'obstacle juridique à ce que la Nouvelle-Calédonie déclare un moratoire sur l'exploitation et l'exploration des ressources minérales de la ZEE, dans le cadre de ses pouvoirs de régulation, tout en respectant les compétences de l'Etat français en matière notamment de relations extérieures, de défense et de recherche.

## **SUR LA REPRESENTATION KANAK DE CET ESPACE MARITIME**

Le volet culturel et identitaire, relation avec les clans sur ses zones fait l'objet d'une sensibilisation particulière avec le Sénat Coutumier à l'heure où l'on parle. Des démarches ont été entreprises avec des référents sur le Sénat Coutumier pour identifier dans quelle mesure la portée coutumière peut être prise en compte sur le volet représentation. Il faut relever que ces zones sont usuellement désignées dans les représentations traditionnelles comme le siège du

« pays des morts » et intègrent une partie des espèces de la mégafaune présents dans ces espaces comme liés aux mythes d'origines de certains clans.

## **SUR L'OBJET DU MORATOIRE**

### ***Moratoire et politiques publiques***

Le terme « moratoire » désigne une décision d'octroyer un délai ou de prononcer une suspension volontaire à une action. Il peut concerner un délai accordé dans le recouvrement d'une créance comme la suspension d'une loi pour des motifs d'intérêt général. Le terme a aussi été mobilisé pour désigner des accords entre Etats pour suspendre une activité (moratoire sur les essais nucléaires, la pêche à la baleine, les revendications sur l'Antarctique, etc.).

Il est aussi de plus en plus utilisé en tant qu'outil politique permettant à certains acteurs qui s'estiment marginalisés à la fois de faire entendre leur voix et de reprendre le contrôle du temps, sans pour autant adosser leur ligne sur des prérogatives juridiques ou administratives. C'est le cas par exemple du moratoire de la Côte oubliée en Nouvelle-Calédonie et de l'idée d'un moratoire (d'une interdiction) lancée par les autorités coutumières de Wallis-et-Futuna sur l'espace marin de ce territoire.

Dans le cas présent, il s'agit d'un projet de loi du pays, à la fois décision politique et outil à valeur juridique qui s'inscrit de facto dans une stratégie de politique publique. Celle-ci concerne a priori trois grands domaines qui relèvent de manière différenciée des compétences du gouvernement de la NC:

- politique minière terrestre et sous-marine (code minier et schéma d'aménagement de 2009) ;
- politique maritime (Livre bleu réalisé par le Cluster Maritime avec le soutien du GNC concernant l'ensemble de l'espace marin de la NC: ZEE et eaux territoriales) ;
- politique scientifique (non encore transférée à la NC mais faisant l'objet d'une forte attention du GNC).

Il est difficile de juger de la pertinence d'ensemble du projet de moratoire sans savoir dans quelle(s) stratégie(s) de politique publique il doit s'inscrire.

Voici à titre d'exemples quelques hypothèses de stratégies montrant que cette pertinence est indexée aux objectifs poursuivis:

- si la NC veut se protéger de toute possibilité d'évaluation de ses ressources et d'exploitation de ses ressources potentielles, la stratégie d'un moratoire telle que proposée est bonne;
- si la NC veut se protéger de toute possibilité d'exploitation de ses ressources potentielles mais veut progresser sur l'évaluation de ses ressources, alors le moratoire ne devrait concerner que l'exploitation;
- si la NC veut progresser sur l'évaluation de ses ressources, alors l'acquisition de données d'exploration dédiées est indispensable. En effet, la NC ne peut pas baser son analyse sur les seuls résultats des campagnes scientifiques passées, ou la valorisation de données existantes qui sont très fragmentaires et très insuffisantes;
- si la NC veut progresser sur la compréhension de l'impact d'une exploitation, l'acquisition de données dédiées et nécessitera de nouvelles campagnes dédiées;

A l'inverse, dans la mesure où la fonction du moratoire est de reprendre le contrôle sur la temporalité d'une action ou d'un secteur d'activité, celui décrété sur l'exploration et l'exploitation des ressources minières marines profondes peut justement permettre de construire une stratégie mieux définie en se donnant le temps de la réflexion, de la concertation. Il est cependant à noter que si le moratoire comprend l'exploration à vocation économique, alors il n'y aura pas d'acquisition de données qui permettent d'en savoir plus que ce que nous savons aujourd'hui sur le potentiel minier sous-marin et les impacts d'une éventuelle exploitation.

***Recommandation 1 : Exprimer plus clairement quelle est la position de la Nouvelle-Calédonie vis-à-vis des trois domaines de politique publique (minière, maritime, scientifique) et plus spécifiquement de sa volonté actuelle ou future d'évaluer les ressources minérales de ses grands fonds et adapter le contenu du moratoire en fonction.***

### ***Argument de la nécessaire synthèse des connaissances scientifiques avant exploration ou exploitation***

Le texte accompagnant le projet de loi de moratoire affirme qu'il est nécessaire de faire la synthèse des connaissances scientifiques acquises avant de prendre la décision d'y engager tout travail d'exploration ou d'exploitation (paragraphe 3).

Or :

- La synthèse du potentiel en ressources minérales a été faite. Réalisée dans le cadre de l'analyse stratégique régionale de 2014 pilotée par l'Agence des Aires Marine Protégées (Gardes et al., 2014) elle a été mise à jour en 2022 par le service géologique de NC, l'Ifremer et l'ADECAL (Staszak et al., 2022a et b).
- Toutes les données existantes sont déjà valorisées pour évaluer le potentiel en ressources minérales.

L'argument sur la nécessité de faire la synthèse des connaissances scientifiques acquises avant de prendre la décision d'y engager tout travail d'exploration ou d'exploitation ne peut donc pas être utilisé pour justifier le moratoire.

Un moratoire sur l'exploration des ressources minérales implique que ces ressources ne seront pas évaluées pendant la durée du moratoire et il est illusoire de penser que l'évaluation des ressources puisse se faire sur la base de données existantes déjà valorisées et/ou au travers d'anciennes campagnes d'exploration scientifique.

A ce sujet, les états des lieux et analyses déjà produites ont en revanche montré que les données existantes étaient très lacunaires. Elles mettent en évidence la diversité des encroûtements polymétalliques mais ces données n'ont pas été collectées selon un plan d'échantillonnage qui permettrait de caractériser leur distribution et leur abondance. La réalisation de campagnes d'exploration scientifique (et non d'exploration de ressources et a fortiori de prospection) est donc encore nécessaire dans ce vaste domaine en grande partie vierge de données. Il est aussi important de noter qu'aucune donnée concernant la possible présence de nodules polymétalliques ou de sulfures massifs n'est à ce jour disponible dans la ZEE de Nouvelle-Calédonie.

***Recommandation 2 : Revoir l'argumentaire qui justifie le moratoire en lien avec les politiques publiques (ceci rejoint le point 1) et concernant la clarification de l'expression « acquisition de connaissances ».***

### ***Ambiguïté de la cible du moratoire***

#### ***\*Les activités ciblées***

Il existe une ambiguïté importante quant aux activités ciblées par le moratoire, ce qui impose une clarification. Si le titre de la loi est clair - le moratoire ne concerne que les activités d'exploration et d'exploitation des ressources minérales -, l'article 1<sup>er</sup> est ambigu car il mentionne les explorations ayant pour objet "l'acquisition de connaissances scientifiques et utilisant des méthodes non-invasives". Cette ambiguïté peut être résumée par les trois questions suivantes :

- Le moratoire ne concerne-t-il que les activités à visée d'évaluation des ressources minérales ou bien aussi celles ayant pour objet l'acquisition de connaissances scientifiques ?
- Une campagne scientifique (dont l'objectif n'est pas l'évaluation des ressources mais l'acquisition de connaissances scientifiques, c'est-à-dire répondant à des questions scientifiques et non économiques) utilisant des méthodes invasives serait-elle interdite?
- Si l'exploration scientifique est concernée, les conséquences de ce choix, à savoir un coup d'arrêt à la recherche scientifique dans le parc, ont-elles été évaluées ?

La distinction entre exploration à vocation économique (industrielle, commerciale) et à vocation scientifique (recherche exploratoire) est parfois rendue par la distinction prospection et exploration. Cette convention sémantique n'est pas générale et les textes juridiques peuvent utiliser ces termes dans des sens différents. Le point essentiel réside dans la distinction entre objectifs économiques et objectifs scientifiques ainsi que dans l'établissement de critères permettant de distinguer ces deux activités.

***Recommandation n°3 : Lever l'ambiguïté entre exploration des ressources (à vocation économique, parfois qualifiée de prospection) et exploration scientifique ET expliciter les critères de définition de la distinction entre exploration de ressources minérales et exploration scientifique.***

#### ***\*Les matières ciblées***

Par ailleurs, le projet de loi concerne les « ressources minérales ». Cependant ce terme<sup>1</sup> recouvrant des éléments variés en fonction des définitions (par exemple il inclut dans l'*encyclopaedia universalis* les ressources énergétiques, les ressources métalliques et les ressources non métalliques) devrait être plus explicité<sup>2</sup>. Le projet de loi, englobe-t-il les

---

<sup>1</sup> Une ressource minérale est une concentration de matériau présent naturellement, sous forme, solide, liquide ou gazeuse, dans la croûte terrestre, sous une forme et une quantité telles que son extraction à des fins économiques est effectivement ou potentiellement faisable (wikipedia).

<sup>2</sup> Notons qu'il existe d'autres ressources marines qui pourraient faire l'objet de dispositions analogues, les ressources biologiques en particulier, sans parler des infrastructures comme les câbles sous-marins.

ressources métalliques (métaux ferreux, métaux non ferreux et métaux précieux contenus par exemple dans les nodules polymétalliques, encroûtements, sulfures massifs et sédiments), non métalliques (matériaux de construction comme le sable et autres, minéraux industriels comme par exemple les phosphates, et les gemmes...) et aussi les ressources énergétiques (hydrocarbures gazeux ou liquides, charbons, hydrogène naturel,...) ?

Le choix des substances concernées par le moratoire devrait être explicité et aussi justifié. Voici quelques exemples, liste non-exhaustive :

- Les ressources minérales (contenues dans nodules polymétalliques, encroûtements, sulfures massifs, placers, sédiments) se trouvant sur les fonds marins ou en sub-surface, l'interdiction de leur exploitation pourrait être justifiée pour se prémunir de toute destruction des fonds. Qu'en est-il en revanche de la pêche benthique ?
- L'interdiction d'exploitation des hydrocarbures huileux et gazeux qui proviennent du sous-sol marin pourrait se justifier par les risques d'accident (marée noire), les impacts causés par l'exploitation lors de l'extraction et la lutte contre le réchauffement climatique (Accord de Paris). A noter que la production d'électricité à partir de gaz naturel produit 3 fois moins de gaz à effet de serre qu'à partir de charbon, observation importante dans le contexte minier calédonien.
- Pour ce qui est de l'hydrogène naturel, dont la Nouvelle-Calédonie a un potentiel remarquable et singulier, il provient du sous-sol mais son origine demeure mal comprise. Il est considéré comme une possible future source d'énergie propre notamment vis-à-vis du réchauffement climatique. Bannir son exploration fermerait toutes possibilités d'évaluation de ce potentiel.

#### **Recommandation n°4 :**

***Définir/expliciter le terme « ressources minérales » et justifier/expliciter l'intérêt du moratoire pour chaque substance. Inclure ou exclure explicitement les hydrocarbures.***

## **SUR LA PRISE EN COMPTE DU DROIT INTERNATIONAL**

Il est regrettable que l'avant-projet ne fasse pas référence aux textes internationaux relatifs à l'environnement et engageant la Nouvelle-Calédonie, ni aux déclarations importantes prises au niveau régional, notamment au sein du Forum des Iles du Pacifique.

En outre, les limites apportées devront en tout état de cause respecter les dispositions de la Convention de Montego Bay sur la recherche (articles 239 et 246) et être clairement communiquées aux Etats tiers. La Convention dispose en effet que :

« Les États et les organisations internationales compétentes encouragent et facilitent le développement et la conduite de la recherche scientifique marine conformément à la Convention » (article 239)

et que :

« Les États côtiers consentent à la réalisation des projets de recherche scientifique marine que d'autres États ou organisations internationales compétentes se proposent d'entreprendre dans leur zone économique exclusive ou sur leur plateau continental conformément à la Convention,

à des fins exclusivement pacifiques et en vue d'accroître les connaissances scientifiques sur le milieu marin dans l'intérêt de l'humanité tout entière. A cette fin, les États côtiers adoptent des règles et des procédures garantissant que leur consentement sera accordé dans des délais raisonnables et ne sera pas refusé abusivement » (article 246 paragraphe 3).

***Recommandation n°5 : Faire le lien avec le cadre juridique international de protection de l'environnement et du milieu marin, ET assurer explicitement le respect des dispositions de la CNUDM relatives aux droits des Etats tiers de poursuivre des activités de recherche pacifiques.***

## **SUR LA PORTEE DU MORATOIRE**

Les méthodes d'exploration du milieu marin sont généralement différenciées selon leur caractère direct ou indirect. On oppose ainsi généralement les méthodes directes d'échantillonnage physique (de roches ou d'organismes) aux méthodes indirectes basées sur l'acquisition d'images optiques ou acoustiques. Pour ces méthodes directes ou indirectes il est possible de définir et de mesurer un impact physique (par exemple la surface couverte) ou environnemental (par exemple la durabilité de l'effet sur les organismes ou les habitats, etc.). Cet impact peut être comparé à celui des autres activités maritimes (tels que bruits induits par la navigation marchande ou de plaisance, impact des engins de pêches, etc...). Cet impact peut aussi être mis en regard de la quantité et de la qualité des connaissances scientifiques fournies par la méthode dans une approche (qualitative) de type coût-bénéfice.

Il est ainsi préférable de parler de l'impact sur l'environnement naturel des méthodes utilisées plutôt que de leur caractère invasif / non-invasif. En effet ce caractère est difficilement quantifiable et surtout mal défini : par exemple une méthode indirecte comme l'acoustique peut sembler non invasive (pas de prélèvements) mais elle a pourtant un impact sur les organismes. Le terme d'"invasif" ne permet pas d'évaluer les rapports entre les bénéfices et l'impact de chaque méthode.

Toutes les méthodes d'investigation du domaine marin ont un impact environnemental sous des formes et à des degrés différents. Dans une optique de gestion des activités et de préservation de l'environnement, il est absolument central/indispensable de réaliser un travail approfondi de quantification des impacts des différentes méthodes pour ensuite pouvoir classer/décider de leur interdiction ou atténuation. Pour chaque méthode d'investigation, il est nécessaire de définir son impact, son utilité/importance et les moyens d'atténuer cet impact. Réaliser ce travail nécessite une analyse scientifique et bibliographique poussée qui ne peut être faite qu'avec l'intervention de spécialistes de nombreux domaines (acoustique marine, écologues, gestion opérationnelle des navires, etc.). Il existe des études sur étagères (par exemple Ifremer pour les méthodes acoustiques, Ducatel et al., 2014) et de nombreux pays déclinent ces analyses en réglementations (e.g. Australie et Nouvelle-Zélande).

Il est important de noter que les dragages, carottages, chalutages et méthodes acoustiques sont les outils élémentaires et indispensables pour étudier le PNMC dont les profondeurs d'eau sont à 90% supérieures à 1000 m. L'impact de ces méthodes, lorsque utilisées à des fins scientifiques très ponctuelles est connu et mesurable, et reste très limité.

A titre d'exemple, une opération classique de prélèvement du fond par dragage ou de chalutage (type chalut à perche) est évalué comme impactant une surface de 0,002 à 0,01 km<sup>2</sup> alors qu'un engin de pêche commerciale (type chalut de fond) impacte une surface de 0,74 km<sup>2</sup> à 1,48 km<sup>2</sup>

par opération. Dans le cadre d'une exploration scientifique, l'objectif est de réaliser de nombreuses opérations ponctuelles à différents endroits alors que le chalutage commercial se concentre sur des zones plus vastes où les ressources ont été identifiées. Il en résulte qu'une campagne scientifique de 3 semaines a le même impact qu'un seul trait de chalut commercial et que cet impact est disséminé sur de nombreux points de prélèvements très distants les uns des autres, non répétés au même endroit et non choisis pour leur richesse en ressources. Pour les dragues à roches utilisées lors d'exploration scientifique, qui visent des escarpements, l'impact sur le fond marin est encore plus limité en termes de surface. Cet exemple est issu des évaluations faites pour mesurer l'impact des prélèvements lors des campagnes réalisées notamment par les équipes du MNHN et du SGNC (cf les analyses d'impacts fournies au service du parc pour les campagnes SEDLAB, KANADEEP2, SPANBIOS).

L'interdiction totale de ces méthodes mettrait un coup d'arrêt à l'acquisition de connaissances scientifiques. Cette production de connaissances ne peut en aucun cas se faire uniquement avec des méthodes indirectes grâce à des robots sous-marins téléopérés (type ROV : Remotely Operated underwater Vehicle) ou autonomes (type AUV : Autonomous Underwater Vehicle). En effet :

- Les explorations ROV et AUV ne caractérisent les grands fonds qu'au travers de paramètres issus des méthodes acoustiques non-invasives et optiques (photographies et vidéos) ainsi que de mesures de paramètres physico-chimiques et très marginalement d'échantillons d'eau, de roches ou d'organismes.
- Leur rayon d'action est très restreint (travaux à l'échelle très locale de quelques kilomètres).
- Leur capacité d'emport/stockage est faible (quelques kg).
- Leur mise en œuvre est très longue et coûteuse (les espaces explorés et donc reconnus sont moindres).
- L'acquisition d'échantillons (roches, organismes, eaux, etc., collectés par des engins de pêches traînants ou verticaux) est indispensable pour interpréter et calibrer les données acquises par les méthodes indirectes d'imagerie (photo, vidéo mais aussi acoustiques).  
On ne caractérise par exemple pas une nouvelle espèce sur la seule base d'images vidéo.

***Recommandation n°6 : Caractériser les méthodes, directes ou indirectes, mises en œuvre dans l'exploration scientifique en fonction de leur impact mais aussi en fonction de la qualité et la quantité d'information fournies.***

## **SUR LA DUREE DU MORATOIRE**

Donner une durée à un tel moratoire est indispensable car fortement utile pour tous les acteurs qui ont besoin de certitude pour planifier leurs activités. Sa durée doit être en adéquation avec la position et la stratégie de la Nouvelle-Calédonie vis-à-vis de sa politique publique en matière minière, maritime et scientifique et de sa volonté actuelle ou future d'évaluer, voire d'exploiter, les ressources minérales de ses grands fonds.



Le délai de 10 ans proposé par l'avant-projet est compatible avec la durée d'un programme scientifique d'étude d'impact environnemental et des ressources minérales si les moyens financiers alloués à ces études sont identifiées, en cas contraire le délai de 15 ans est préférable. De plus en étendant la durée à 25 ou 30 ans, cela devrait permettre de construire une stratégie mieux définie en se basant sur des données robustes et acquises dans ce sens. Dans ce contexte et sur la durée du moratoire les connaissances scientifiques acquises ne devront pas être utilisées à des fins d'exploitation.

***Recommandation n°7 : Étendre la durée du moratoire à 25 ou 30 ans en mettant à profit la période de 10 ans telle que proposée dans l'avant-projet voire 15 ans pour lancer dès que possible un programme spécifique d'évaluation des ressources et des impacts.***

## **SUR LES SANCTIONS**

Pour rappel, renvoi de l'avant-projet de loi à l'article 14 de la loi du Pays sur aires marines protégées qui prévoit :

*« Article 14 : En cas de méconnaissance, par toute personne, de l'obligation de détenir une autorisation prévue par les articles 5 et 8 ou de manquement aux interdictions mentionnées aux articles 3 et 7, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut mettre en demeure l'intéressé de quitter l'aire protégée en cause ou de supprimer le contenu litigieux dans un délai qu'il fixe et ordonner le paiement d'une amende administrative d'un montant maximal de 5 000 000 F CFP s'il agit d'une personne physique et de 20 000 000 F CFP s'il s'agit d'une personne morale. Ce montant peut être doublé en cas de non-respect de la mise en demeure ou de réitération du comportement fautif dans l'année suivant la date à laquelle la sanction est devenue définitive. »*

***Recommandation n°8 : Le CS estime ne pas avoir les compétences pour juger du niveau de sanction à appliquer. Il les juge toutefois insuffisantes au regard des enjeux et souligne la nécessité de les corrélér à une stratégie globale encadrant les modalités d'exploitations et de recherche sur la zone concernée.***

## **Sur les conflits d'intérêts**

Les membres du comité scientifiques, ne menant aucune activité scientifique dans les grands fonds marins, ont déclaré n'avoir aucun conflit d'intérêts.

Les experts extérieurs ont déclaré que leur position en tant que chercheurs ayant des activités scientifiques dans le PNMC pose la question d'un possible conflit d'intérêt dans la mesure où le projet de loi pourrait toucher les activités de recherche dans les eaux calédoniennes. Pour éviter ce biais potentiel, ils ont souhaité rendre une expertise collective sans privilégier leurs institutions de rattachement ou leurs domaines de recherche respectifs, mais dans le sens de l'intérêt général de la Nouvelle-Calédonie.

Un second type de conflit d'intérêt est lié aux sources de financement des recherches auxquelles ils ont participé dans le périmètre du PNMC et en particulier des campagnes à la mer. En plus du financement, un critère clé est constitué par le caractère public ou non des données produites. La liste des campagnes récentes auxquelles ils ont participé est donnée ci-après :

#### Julien Collot

- 2022 MARGEST, SGNC/IUEM, N/O L'Alis, <https://doi.org/10.17600/18001492>
- 2021 SPANBIOS, leg 1, MNHN, N/O Alis, 15 jours, <https://doi.org/10.17600/18000701>
- 2020 KANARECUP, Ifremer / MNHN, N/O L'Alis, <https://doi.org/10.17600/18001103>
- 2019 KANADEEP2, MNHN-Ifremer, N/O L'Atalante, 15 jours, <https://doi.org/10.17600/18000883>
- 2019 TONGA, MIO / Observatoire Océanologique Villefranche/mer, N/O L'Atalante, <https://doi.org/10.17600/18000884>
- 2019 ECOSAT III (in2019-v04), The Univ. of Sydney, N/O Investigator, [https://www.cmar.csiro.au/data/trawler/survey\\_details.cfm?survey=IN2019%5FV04](https://www.cmar.csiro.au/data/trawler/survey_details.cfm?survey=IN2019%5FV04)
- 2017 KANADEEP1, MNHN, N/O Alis, <https://doi.org/10.17600/17003800>
- 2018 SEDLAB, leg2, co-chef de mission, N/O Alis, 14 jours, <https://doi.org/10.17600/18000401>
- 2017 Expedition IODP 371, lead proponent & physical properties specialist, N/F Joides Resolution, 62 jours, <http://publications.iodp.org/proceedings/371/371title.html>
- 2016 KANACONO, MNHN, N/O Alis, <https://doi.org/10.17600/16003900>
- 2016 ECOSAT II (in2016-t01), The Univ. of Sydney, N/O Investigator, [https://www.cmar.csiro.au/data/trawler/survey\\_details.cfm?survey=IN2016%5FT01](https://www.cmar.csiro.au/data/trawler/survey_details.cfm?survey=IN2016%5FT01)
- 2015 TECTA, chef de mission, N/O L'Atalante, 39 jours, <http://dx.doi.org/10.17600/15001300>
- 2015 VESPA, Ifremer/GNS-Science, N/O L'Atalante, <http://dx.doi.org/10.17600/15001100>
- 2015 ESSISM NC, N/O L'Atalante, 8 jours
- 2015 NEPSIS, co-chef de mission avec I. Thinon BRGM, 12 jours
- 2014 TAN1409, co-chef de mission avec GNS-Science, N/O Tangaroa (NZ), 24 jours, [http://shop.gns.cri.nz/sr\\_2014-072-pdf/](http://shop.gns.cri.nz/sr_2014-072-pdf/)
- 2012 IPOD, chef de mission, N/O Alis, 21 jours, <https://doi.org/10.17600/12100080>

#### Sarah Samadi

- 2021 SPANBIOS, chef de mission, MNHN, N/O Alis, <https://doi.org/10.17600/18000701>
- 2019 KANADEEP2, co-chef de mission, MNHN-Ifremer, N/O L'Atalante, <https://doi.org/10.17600/18000883>
- 2017 KANADEEP1, co-chef de mission MNHN, N/O Alis, <https://doi.org/10.17600/17003800>

- 2016 KANACONO, co-chef de mission MNHN, N/O Alis, <https://doi.org/10.17600/16003900>
- 2011 EXBODI, co-chef de mission, MNHN/IRD, N/O Alis, <http://dx.doi.org/10.17600/11100080>
- 2008 TERRASSE, chef de mission, MNHN/IRD, N/O Alis, <http://dx.doi.org/10.17600/8100100>

Il est à noter que l'ensemble des données respectivement récoltées, produites et interprétées sont publiques, accessibles via la littérature scientifique, les bases de données scientifiques et institutionnelles. Les échantillons biologiques sont notamment déposés dans des collections accessibles à la communauté scientifique internationale.

## CONCLUSION

L'ensemble des membres du CS considère que l'avant-projet de loi, portant moratoire sur l'exploration et l'exploitation des ressources minérales de la zone économique exclusive, tel que proposé est ambiguë et comporte encore quelques incohérences. Si un moratoire devait être établi, il doit être reformulé et explicité rigoureusement.

Par ailleurs, le CS rappelle l'impérieuse nécessité de continuer à acquérir de la connaissance scientifique au sein du parc et formule les recommandations suivantes :

***Recommandation 1*** : *Exprimer plus clairement quelle est la position de la Nouvelle-Calédonie vis-à-vis des trois domaines de politique publique (minière, maritime, scientifique) et plus spécifiquement de sa volonté actuelle ou future d'évaluer les ressources minérales de ses grands fonds et adapter le contenu du moratoire en fonction.*

***Recommandation 2*** : *Revoir l'argumentaire qui justifie le moratoire en lien avec les politiques publiques (ceci rejoint le point 1) et concernant la clarification de l'expression « acquisition de connaissances ».*

***Recommandation n°3*** : *Lever l'ambiguïté entre exploration des ressources (à vocation économique, parfois qualifiée de prospection) et exploration scientifique ET expliciter les critères de définition de la distinction entre exploration de ressources minérales et exploration scientifique.*

***Recommandation n°4*** : *Définir/expliciter le terme « ressources minérales » et justifier/expliciter l'intérêt du moratoire pour chaque substance. Inclure ou exclure explicitement les hydrocarbures.*

***Recommandation n°5*** : *Faire le lien avec le cadre juridique international de protection de l'environnement et du milieu marin, ET assurer explicitement le respect des dispositions de*

*la CNUDM relatives aux droits des Etats tiers de poursuivre des activités de recherche pacifiques.*

*Recommandation n°6 : Caractériser les méthodes, directes ou indirectes, mises en œuvre dans l'exploration scientifique en fonction de leur impact mais aussi en fonction de la qualité et la quantité d'information fournies.*

*Recommandation n°7 : Étendre la durée du moratoire à 25 ou 30 ans en mettant à profit la période de 10 ans telle que proposée dans l'avant-projet voire 15 ans pour lancer dès que possible un programme spécifique d'évaluation des ressources et des impacts.*

*Recommandation n°8 : Il les juge toutefois insuffisantes au regard des enjeux et souligne la nécessité de les corrélérer à une stratégie globale encadrant les modalités d'exploitations et de recherche sur la zone concernée.*

**Adopté à l'unanimité par voie électronique le 1 mars 2023**